

Chiffres, faits et nouvelles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **28 (1948)**

Heft 7

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 195. - Modalités de conversion en francs français des montants en francs suisses provenant d'exportations

D'après les instructions données aux intermédiaires agréés par l'Office des changes, conformément à l'avis n° 291 paru au J. O. du 26 janvier 1948, les dispositions de cet avis s'appliquent de la façon suivante en ce qui concerne la cession de la contrevaletur des exportations françaises.

Dès réception d'un avis de crédit en francs suisses, l'intermédiaire agréé invite son client (l'exportateur) à lui faire parvenir un ordre de vente (vente au mieux ou au cours moyen ou à un cours limite). L'exportateur doit rappeler son numéro d'immatriculation auprès de l'Office des changes et joindre à son ordre une facture certifiée conforme à ses livres, indiquant le numéro et la date de délivrance de la licence d'exportation ou de l'engagement de change correspondant.

L'exportateur doit fournir ces indications et passer cet

ordre dans le *déla*i maximum d'un mois (1) afin que la cession du montant en francs suisses puisse être effectuée dans ce laps de temps, moitié au Fonds de stabilisation des changes et moitié au marché libre, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté du 15 juillet 1947, selon lequel les devises devaient être cédées immédiatement après l'encaissement.

Si l'exportateur néglige de répondre en temps utile ou si le cours limite fixé par lui pour la négociation des devises au marché libre n'a pu être atteint, l'intermédiaire agréé vendra d'office le lendemain de l'expiration du délai précité, la totalité des devises au Fonds de stabilisation des changes, donc au cours officiel y compris les devises qui, avant l'expiration de ce délai, étaient négociables sur le marché libre.

(1) A compter de la date à laquelle l'intermédiaire agréé a été avisé par son correspondant en Suisse de la réception des devises pour son compte.

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

Importation

NOUVELLES FORMULES AC. — Les nouvelles formules AC, à utiliser depuis le 15 juin selon l'avis paru au J. O. du 26 mai 1948, prévoient au point 5 le numéro d'immatriculation de l'importateur à l'Office des changes. Les intéressés qui ignorent ce numéro peuvent l'obtenir en écrivant au « Service contrôle commercial » de cet organisme en rappelant le numéro de la dernière licence qu'ils ont obtenue.

FIXATION DES PRIX. — Le B. O. S. P. du 4-6-48 a publié un arrêté n° 19.600, relatif à la fixation des prix des produits importés, qui abroge et remplace les arrêtés n° 16.640 du 12-11-46 et 19.259 du 30-12-47. Il précise les conditions d'utilisation de la fiche spéciale qui doit être jointe en 3 exemplaires aux demandes d'autorisation d'importation, selon l'avis aux importateurs paru au J. O. du 26 mai.

Le B. O. S. P. du 11 juin 1948 publie en additif une liste de produits qui sont, à dater du 15 juin 1948, intégrés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 19.600 et qui, en conséquence, doivent faire l'objet d'un arrêté de fixation de prix du ministère des Finances et des affaires économiques avant toute mise en vente.

Les fiches de prix ne sont pas exigées pour les demandes suivantes :

— *Opérations non commerciales* (cadeaux, échantillons proprement dit, biens d'équipement adressés par maisons mères à filiales ou inversement, sous réserve que la demande soit au nom d'un utilisateur direct, remplacement de pièces défectueuses, retour, etc).

— *Licences 10 p. 100, comptes E. F. A. C.*

— *Renouvellements* (sans augmentation de valeur de la licence initiale).

— *Licences sur accords préalables.*

Nous rappelons, en outre, qu'aux termes de l'arrêté 19.600, les produits ultérieurement transformés par l'importateur, c'est-à-dire non revendus en l'état, sont également dispensés de cette formalité.

Pour toutes les demandes de licences d'importation entrant dans le cadre des postes répartis a priori entre les représentants en France de maisons suisses, sur présentation de leur collection, il suffira aux intéressés de mentionner aux points 9 et 10 de la fiche de prix : « prix homologués sur collection par la commission ». Il s'agit en particulier des postes 46, 48, 58 et 64.

PAIEMENT DES IMPORTATIONS. — L'avis n° 336 de l'Office des changes, paru au J. O. du 29 juin 1948, stipule en particulier que, même s'il s'agit d'avoirs réquisitionnés ou d'avoirs bloqués à l'étranger en vertu d'une législation de guerre, ceux-ci peuvent, sans autorisation spéciale de l'Office des changes, être affectés au paiement de marchandises importées dans le cadre des dispositions n° 299 (J. O. du 13 février 1948) modifié par l'avis n° 317 (J. O. du 21 avril 1948). Les avoirs à l'étranger qui ont déjà fait l'objet de déclarations tardives antérieures au 3 février 1948

mais dont la situation n'est pas définitivement régularisée sont, en ce qui concerne les actes de dispositions, placés sous le même régime que les avoirs régulièrement déclarés. Ils ne peuvent notamment être affectés au financement d'importations faites dans le cadre des avis n° 299 et 317 et sont soumis aux dispositions générales de la législation des changes en matière de rapatriement et de réquisition.

POSTE 4 : FRUITS A CIDRE. — Un récent accord est intervenu au sujet de l'utilisation du crédit réservé pour l'importation en France de fruits à cidre, qui n'avait fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune transaction, hormis l'envoi d'un wagon-échantillon. Il a été convenu que ce contingent serait affecté à l'importation de laits médicaux.

POSTE 57 : LAINE A TRICOTER. — Les importateurs qui se sont vu refuser récemment leur licence avec le motif : « prix trop élevés » peuvent présenter à nouveau leur demande. En effet, les prix des articles français similaires ont subi une augmentation importante par suite de leur alignement sur les cours mondiaux de la laine ce qui répercute intégralement l'incidence de la dévaluation.

PÉRIODIQUES SUISSES. — Pour bénéficier du cours moyen applicable aux paiements commerciaux, la personne qui désire souscrire à un périodique suisse doit nécessairement — et ceci pour des raisons de technique postale — opérer le règlement par virement de compte de chèque postal. Les futurs abonnés de la presse suisse qui ne seraient pas titulaires d'un compte courant postal en France peuvent s'adresser à un groupeur, possesseur d'un tel compte, ou alors utiliser un mandat-carte international, ce qui implique toutefois l'application du cours libre.

Exportation

PAILLE. — Un contingent de 5.000 tonnes de paille a été ouvert à destination de la Suisse et de la Belgique par un avis publié au J. O. du 19 juin 1948. Le délai de dépôt des demandes expirait le 29 juin.

DOMICILIATION. — L'avis n° 330 de l'Office des changes, paru au J. O. du 11 juin 1948, stipule que la domiciliation des exportations devient facultative à compter du 1^{er} juillet 1948, lorsque la valeur en francs français indiquée au recto des engagements de change ou licences d'exportation ne dépasse pas 20.000 fr.

VINS. — Le ministère du Ravitaillement a pris la décision de stopper toutes les exportations de vins de provenance métropolitaine et algérienne jusqu'à la récolte prochaine. Par conséquent, de toutes les demandes d'autorisation d'exportation que le service des licences avait en instance en date du 5 mai, soit au moment où l'on envisageait une reprise des exportations, aucune d'entre elles n'a été délivrée. Elles sont, ainsi que celles qui ont été présentées après la date précitée, retournées avec avis défavorable aux intéressés.

DEVICES ÉTRANGÈRES. — Le J. O. du 29 juin 1948 publie un avis n° 335 de l'Office des changes complétant et modifiant l'avis n° 313 en ce qui concerne la régularisation des dépôts tardifs de devises étrangères ou de valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français.

Essence pour touristes étrangers

Depuis le 15 juin 1948, les automobilistes domiciliés à l'étranger, possesseurs d'un véhicule immatriculé à l'étranger ou admis à titre temporaire en France (plaque TT), ont la faculté de se procurer dans toutes les succursales de la Banque de France des tickets de carburant-auto de 10 litres à concurrence de 500 litres par mois (motos 150 litres).

Le touriste se rend à la Banque de France pour négocier des francs suisses, des dollars ou des escudos. Celle-ci lui délivre gratuitement, en plus des francs français achetés au cours libre, des tickets d'essence représentant au maximum le montant des francs français négociés, divisé par le prix intérieur français affiché aux postes de distribution d'essence.

Il ressort d'instructions de l'Office des changes aux intermédiaires agréés que les voyageurs ne disposant pas de devises ou de moyens de paiements exprimés en devises, mais porteurs de chèques en francs peuvent se procurer des tickets d'essence dans les mêmes conditions.

Pour assurer l'exécution de cette mesure, les intermédiaires agréés ayant procédé au rachat des devises ou sur lesquels sont tirés les effets, sont invités à délivrer aux automobilistes étrangers qui en feront la demande, une attestation précisant suivant le cas :

— la date et le montant de l'opération de change ainsi que la nature des devises cédées ;

— la date de l'opération d'encaissement ou de retrait, le montant de la somme en francs encaissée ainsi que la nationalité du compte étranger débité.

Pour 100 fr. s. un touriste obtiendra 7.500 fr. fr. environ, plus 25 tickets de 10 litres d'essence au maximum.

Les tickets délivrés sont inscrits sur le triptyque ou, s'il s'agit d'un laissez-passer, sur le passeport du bénéficiaire.

Les touristes arrivant par voie de mer ont droit à l'obtention gratuite de 200 litres de tickets pour les voitures et 50 litres pour les motos.

Les tickets sont à utiliser comme les tickets normaux, contre paiement en francs français, à tous les postes de distribution d'essence, pendant le mois mentionné sur les tickets.

Entre le 20 de chaque mois et le 5 du mois suivant, les tickets non utilisés peuvent être échangés contre des tickets du mois suivant.

Des « zones sèches » ont été prévues aux frontières, qui s'étendent pour la Suisse jusqu'à Colmar, Belfort, Besançon, Lons-le-Saunier, Bourg, Annecy et Chambéry.

Au prix actuel de l'essence et au cours du marché libre, l'essence revient pour le touriste suisse à 36 cts. le litre.

Opérations à terme

Jusqu'à présent, il n'était pas possible d'opérer à terme sur le marché libre pour le dollar U. S. A., l'écu portugais et le franc suisse. Le J. O. du 25 juin 1948 publie un avis n° 334 de l'Office des changes aux termes duquel, depuis le 28 juin, les intermédiaires agréés sont habilités à acheter et à vendre à terme le dollar U. S. A. sur le marché libre dans les limites et aux conditions précisées par l'avis et par les instructions de l'Office des changes à la Banque de France.

SUISSE

Importation

La F. O. S. C. du 1^{er} juillet 1948 publie un arrêté du département fédéral de l'économie publique aux termes duquel certaines marchandises sont libérées de la formalité du permis d'importation. Il s'agit notamment de mélasses (autres que celles destinées à l'alimentation), sucre brut, salamis, huile de ricin incolore purifiée, huile végétale.

Droits de douane

La Feuille officielle suisse du commerce du 21-6-48 publie un arrêté du Conseil fédéral du 11 juin modifiant le tarif douanier du 8-6-1921. Aux termes de cet arrêté une nouvelle position — la position 1.105 c — est ajoutée au tarif d'usage du 8 juin 1921. En outre, les positions 1.105 b et 867 reçoivent la nouvelle teneur suivante :

N° du tarif	Taux du droit par q.
1105 b	Couleurs de bronze de tout genre, même préparées, excepté le bronze d'aluminium . . . 150 fr.
1105 c	Bronze d'aluminium, même préparé . . . 100 »
	NB. ad 1105 c. Sous cette position est rangé le bronze d'aluminium de tout genre, sec ou en pâte.

Ad. 867 Biffer : Bronze d'aluminium.

Le présent arrêté est entré en vigueur le 25 juin 1948.

Demandes d'exportation

La Feuille officielle suisse du commerce du 26 juin 1948 précise les Offices auxquels doivent être adressées les demandes d'exportation depuis le 1^{er} juillet 1948.

Suppression des visas

Depuis le 15 juillet, les visas sont supprimés pour le trafic touristique entre l'Italie et la Suisse. Les ressortissants des deux pays peuvent franchir la frontière sur simple présentation de leur passeport valable sans visa consulaire. Pour les travailleurs, le visa reste cependant exigible.

Rationnement

Le rationnement des denrées alimentaires est entièrement supprimé, depuis le 1^{er} juillet 1948. Il a duré presque neuf ans. Signalons toutefois que les matières grasses, le blé et le riz restent soumis au contrôle de l'organisme international chargé de répartir entre les différents pays les vivres dont il y a encore pénurie.

Orientation professionnelle

L'Association suisse pour l'orientation professionnelle et la protection des apprentis vient de tenir à Lugano sa 17^e conférence de délégués, une conférence suisse des conseillers de profession et son assemblée générale trisannuelle. Cette association réunit

quelque 300 offices d'orientation professionnelle et 250 associations économiques et professionnelles, des autorités, des institutions sociales et pédagogiques, des écoles professionnelles et de grandes entreprises.

Distinction

M. Jacques L'Huillier, secrétaire de Légation et ancien rédacteur de cette revue, vient d'être nommé professeur d'économie politique à l'Université de Genève. Originaire de Genève, M. L'Huillier a fait ses études universitaires à Paris où il a obtenu les grades de licencié ès lettres, de diplômé de l'École libre des sciences politiques, et de docteur en Droit. Sa thèse sur « L'aspect monétaire des échanges internationaux » a été couronnée du prix Nogaro de la Faculté de Droit de Paris. Après un stage à la Chambre de commerce suisse en France et à la Société de Banque Suisse à Londres, il a travaillé cinq ans dans notre Compagnie, en qualité de chef des services d'information. Depuis le mois d'octobre 1943 à la Légation de Suisse en France, il est depuis une année l'un des principaux membres de la Délégation permanente suisse à l'Organisation européenne de coopération économique à Paris.

Agé de 31 ans, il se voit attribuer l'une des chaires les plus importantes de la Faculté des sciences économiques et sociales. Nous lui présentons nos vives félicitations et formons des vœux pour que se poursuive la carrière particulièrement brillante qu'il a parcourue jusqu'ici.

Correspondants

La Société suisse de Sarrebruck remplit à l'heure actuelle les fonctions de correspondant du Consulat de Suisse à Strasbourg pour le territoire de la Sarre. Toute correspondance doit être adressée au président du groupement, M. Robert Reidhaar, Bleichstr. 22, Sarrebruck.

La Légation de Suisse en France a désigné des correspondants pour les territoires de Saint-Pierre et Miquelon (Terre-Neuve) (M. Léon A. Joner), Nouvelle Calédonie (M. Lucien Lavoix), Etablissements français en Océanie (M. Arthur Hurni). Ces désignations s'imposaient du fait que l'accord commercial franco-suisse du 29-7-47 a attribué à ces territoires des contingents spécifiques.

Trafic Aérien 1947

	ZURICH-DUBENDORF	GENÈVE-COINTRIN
Voyageurs . . .	133.209	166.238
Posté (kg.) . . .	380.165	787.929
Fret (kg.) . . .	1.141.179	2.294.568

FRANCE-SUISSE

Commission mixte

La commission mixte franco-suisse s'est réunie du 30 juin au 2 juillet à Berne.

Les négociations se poursuivent à Paris et n'ont pas encore abouti à l'heure où nous mettons sous presse.

Marché libre du franc suisse

D'après la Cote Desfossés, le volume des transactions au marché libre du franc suisse s'élève, pour le mois de juin, à 17.958.500 francs. La moyenne journalière se chiffre à 600.000 francs environ. Pendant la même période, le cours du franc suisse est descendu de 76,40 à 76,35 puis remonte à 76,65 fr. fr.

Assurance R. C.

La validité des attestations délivrées par les Compagnies françaises d'assurances faisant partie du Groupement technique accidents, aux automobilistes français se rendant en Suisse ne pouvait dépasser la date du 30 juin 1948. De nouvelles attestations peuvent être délivrées, valables du 1^{er} juillet au 31 décembre 1948.

Reconnaissance

Il a été inauguré à Bâle, le 27 juin, un monument offert à la Suisse par la France en reconnaissance des services rendus pendant la dernière guerre.

Haute-Saône

Dernièrement a été créée, sous la présidence de M. Marcel Sagne, vice-consul de Suisse en Haute-Saône, l'Association franco-suisse du département de la Haute-Saône. Cette association, qui a son siège social à Vesoul, se propose de resserrer les liens entre la Suisse et la Haute-Saône, de créer des maisons d'enfants, des centres d'accueil et d'éducation et des colonies de vacances.

Le comité d'honneur de cette association comprend M. le Préfet de la Haute-Saône et M. le Consul de Suisse à Besançon.

Indice des prix

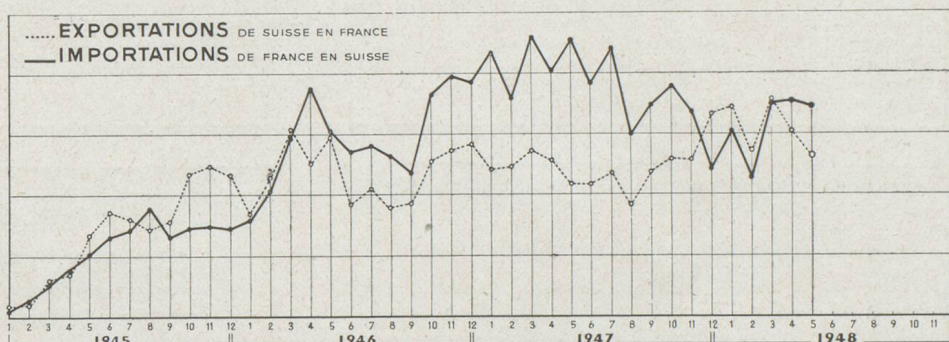
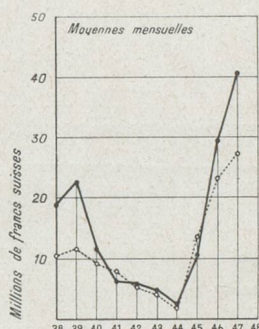
		PRIX DE GROS		DÉTAIL 34 ART.		COUT DE LA VIE
		France	Suisse	Paris	Suisse	
FRANCE : 1938 = 100						
SUISSE : août 1939 = 100						
Janvier	1947	874	203,3	856	154,7	
Août	1947	1.004	207,6	1.068	158,5	
Septembre	1947	1.096	208,7	1.157	158,7	
Octobre	1947	1.129	213,9	1.268	162,3	
Novembre	1947	1.211	215,6	1.336	162,5	
Décembre	1947	1.217	216,3	1.354	162,8	
Janvier	1948	1.456	218,3	1.414	163,0	
Février	1948	1.537	218,3	1.519	162,9	
Mars	1948	1.535	218,4	1.499	162,5	
Avril	1948	1.555	218,0	1.499	162,5	
Mai	1948	1.653	217,5	1.511	162,6	
Juin	1948	1.691		1.529		

Diplomatie

Le Conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. Bernard Dufourier, nommé Consul de France à Zurich avec juridiction sur les cantons de Zurich, Schwytz, Glaris, Zoug, Schaffhouse, Appenzell. St Gall, Grisons, Thurgovie, en remplacement de M. Lionel Pinoteau, Consul général appelé à un autre poste.

Le Gouvernement français a accordé l'exequatur à M. André Petitmermet, Consul de Suisse à Marseille ainsi qu'à M. Henri Zoller, Consul de la Confédération suisse à Nancy avec juridiction sur les départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

STATISTIQUES FRANCO-SUISSES



Commerce extérieur français et suisse						
	FRANCE (en milliers de francs français)			SUISSE (en milliers de francs suisses)		
	Importations	Exportations	Solde	Importations	Exportations	Solde
Moy. mens. 1947	28.236.462	18.411.604	— 9.824.858	401.810	272.413	— 129.397
Janvier 1948	50.978.000	25.205.000	— 25.773.000	485.630	225.081	— 260.549
Février 1948	50.072.000	33.304.000	— 16.768.000	418.585	238.959	— 179.626
Mars 1948	57.939.000	37.356.000	— 20.583.000	472.210	282.636	— 189.574
Avril 1948	52.729.000	37.094.000	— 15.635.000	498.515	288.792	— 209.723
Mai 1948				458.875	268.119	— 190.757

Commerce Franco-Suisse									
	FRANCE MÉTROPOLITAINE (en milliers de fr. s.)			UNION FRANÇAISE (en milliers de fr. s.)			TOTAL (en milliers de fr. s.)		
	Exportations de Suisse	Importations en Suisse	Balance commerciale française	Exportations de Suisse	Importations en Suisse	Balance commerciale française	Exportations de Suisse	Importations en Suisse	Balance commerciale française
Moy. mens. 1947	24.853	38.237	+ 13.384	2.339	2.868	+ 529	27.192	40.923	+ 13.731
Janvier 1948	34.325	30.370	+ 3.955	2.188	2.035	+ 153	36.513	32.405	+ 4.108
Février 1948	27.343	22.523	+ 4.820	3.168	4.386	+ 1.218	30.511	26.909	+ 3.602
Mars 1948	35.902	35.136	+ 766	4.747	1.964	+ 2.783	40.649	37.100	+ 3.549
Avril 1948	30.244	35.377	+ 5.133	4.489	1.931	+ 2.558	34.733	37.308	+ 2.575
Mai 1948	26.536	34.552	+ 8.016	2.920	4.210	+ 1.290	29.456	38.762	+ 9.306